

Conditions g n rales de vente

1. GENERALITES - CONCLUSION DU CONTRAT

Les pr sentes conditions g n rales de vente ont pour objet de r gler les relations entre VIESSMANN TECHNIQUE DU FROID SARL, avenue Andr  Gouy, 57380 FAULQUEMONT, ci-apr s d nomm  « le Vendeur », fournisseur du mat riel et des prestations d finis aux conditions particuli res, et son Client professionnel, ci-apr s d nomm  « l'Acheteur ».

Le contrat entre le Vendeur et l'Acheteur est constitu 

- De la commande et de son accus  de r ception, qui forment les conditions particuli res, sp cifiques ou compl mentaires et, le cas  ch ant, les exceptions express ment accep-t es par le Vendeur aux pr sentes conditions g n rales de vente,
- Du formulaire CERFA no 15498 (2) lorsque la commande porte sur l'assemblage et/ou la mise en service d' quipements au sens de l'article Article R.543-76 du Code de l'environnement,
- Et des pr sentes conditions g n rales de vente, qui font partie int grante de la com-mande.

Les offres du Vendeur ne constituent aucun engagement et s'effectuent sous toute r serve si elles ne sont pas express ment qualifi es comme fermes ou ne contiennent pas un certain d lai d'acceptation.

Toute commande implique l'acceptation de l'offre du Vendeur et des pr sentes conditions g n rales. Toute d rogation   celles-ci devra avoir fait l'objet d'un accord,  crit et pr alable du Vendeur. Les pr sentes conditions g n rales pr valent sur toutes autres conditions g n rales, d'achat ou d'ex cution de travaux de l'Acheteur.

Le contrat est conclu   la date de l'envoi par le Vendeur de la confirmation de commande  crite. Le contrat peut  galement  tre conclu par la signature d'un contrat particulier par l'Acheteur et le Vendeur ou par un commencement d'ex cution par le Vendeur.

2. ETUDES - EXECUTION DE LA COMMANDE

2.1 Etudes et documents

Le cas  ch ant, l'Acheteur fournit au Vendeur, sous sa responsabilit  et en temps utile, toutes les donn es et les documents n cessaires pour les  tudes et l'ex cution de la commande.

S'il est convenu que des documents sont   soumettre   l'approbation de l'Acheteur ou d'un tiers, ils doivent  tre retourn s au Vendeur dix (10) jours ouvrables apr s leur exp dition par celui-ci.

Pass  ce d lai, ils sont consid r s comme approuv s.

Sauf accord contraire expr s et  crit, les d clarations publiques, dessins, reproductions, dimensions, poids, descriptions et autres donn es techniques du Vendeur ne sont donn s qu'  titre indicatif.

2.2 Ex cution de la commande

Le Vendeur se r serve la possibilit  de confier tout ou partie de la commande   un ou plusieurs sous-traitants de son choix et d ment s lectionn s par lui.

Les normes  ventuellement applicables   la conception ou   la fabrication du mat riel sont les normes officielles en vigueur ou les normes du Vendeur et de ses fournisseurs ou sous-traitants,   la date de la conclusion de la commande,   l'exclusion de toutes autres sauf accepta-tion expresse du Vendeur, et sous r serve de l'article 4 ci-dessous.

2.3 Modifications

Le Vendeur se r serve, en cours d'ex cution de la commande, d'apporter toute modification technique du mat riel et des prestations, sans toutefois en modifier les caract ristiques essentielles.

2.4 Pi ces de rechange

Au cas o  la commande du mat riel comporte  galement la fourniture de pi ces de rechange, les prix et conditions commerciales pour ces pi ces de rechange s'entendent dans le cadre d'une commande group e avec le mat riel et ne peuvent constituer un pr c dent pour la fourniture ult rieure de nouvelles pi ces. Ces nouvelles pi ces seront fournies par le Vendeur au prix du tarif applicable   la date de la commande de ces pi ces par l'Acheteur, ou sur devis.

3. REGLEMENTATION

3.1 R glementation en mati re de fluides frigorig nes

L'Acheteur s'engage   respecter et   se conformer aux dispositions l gales et r glementaires le concernant, en particulier accomplir les d marches n cessaires pour obtenir en temps utile toute autorisation n cessaire.

Le Vendeur attire l'attention de l'Acheteur sur le fait que le mat riel fourni par le Vendeur est soumis aux dispositions l gales et r glementaires en mati re de fluides frigorig nes utilis s dans des  quipements thermodynamiques, et notamment aux dispositions des articles R.543-75   R.543-123 du Code de l'environnement.

En particulier, l'attention de l'Acheteur est attir e sur le fait que le d tenteur d'un  quipement dont la charge en HCFC est sup rieure   deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est sup rieure   cinq tonnes  quivalent CO2 au sens du r glement (UE) n  517/2014 du 16 avril 2014, doit faire proc der, lors de la mise en service de cet  quipement,   un contr le d' tanch it  des  l ments assurant le confinement du fluide frigorig ne par un op rateur agr e. Ce contr le doit ensuite p riodiquement  tre renouvel  dans les conditions d finies

Conditions générales de vente

par arrêté du 29 février 2016.

Lorsque la commande de l'Acheteur porte sur l'assemblage et/ou la mise en service d'équipements au sens de l'article Article R.543-76 du Code de l'environnement, les parties signent un contrat d'assemblage et de mise en service d'un équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes conformément au formulaire CERFA no 15498 (2). Ce contrat devra être signé conjointement par l'Acheteur et le Vendeur et précisera le type d'équipement et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du Code de l'environnement.

L'Acheteur déclare remplir les conditions stipulées au 3e alinéa de l'article Article R.543-84 du Code de l'environnement.

3.2 Dispositions impératives nouvelles

Le Vendeur, durant l'exécution de la commande, apportera aux fournitures les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que le changement des normes techniques, les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions d'exécution de la commande. Si ces modifications ont des conséquences qui rendent impos-sible ou plus difficile l'exécution de certaines dispositions de la commande, notamment en matière de prix ou de délais de livraison, le Vendeur communique à l'Acheteur les justifications appropriées et les parties signeront un avenant à la commande pour apporter à celle-ci les aménagements nécessaires.

4. LIVRAISON - RECEPTION

4.1 Livraison

Les conditions particulières définissent le lieu de livraison du matériel.

Sauf stipulation contraire, les produits sont vendus „rendu sur site“. Dans ce cas, la livraison s'opère lorsque le matériel est mis à la disposition de l'Acheteur, non déchargé, au lieu désigné par lui. Pour les livraisons hors France Métropolitaine, ce lieu est le siège du transitaire de l'Acheteur.

En cas de vente „départ usine“ (« ex works » au sens des Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale), la livraison s'opère lorsque le matériel est mis à la disposition de l'Acheteur, non emballé, dans les magasins ou ateliers du Vendeur, de ses fournisseurs ou sous-traitants. Il appartient à l'Acheteur de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement du matériel dès que celui-ci est mis à sa disposition.

Si le vendeur a la charge du montage, la livraison intervient à l'achèvement des opérations de montage, sauf disposition différente prévue aux conditions particulières.

Dans tous les cas, si la livraison est retardée pour une cause quelconque indépendante du Vendeur, ce dernier pourra prendre les dispositions nécessaires, aux frais et risques de l'Acheteur, pour assurer la protection et la conservation du matériel, notamment par la mise en magasin.

En outre, les paiements prévus jusqu'à la livraison comprise, seront exigibles immédiatement.

4.2 Réception

Les conditions particulières définissent le lieu et les modalités de la réception.

La réception est constatée par un procès-verbal signé par l'Acheteur et remis au Vendeur.

S'il est prévu de réceptionner le matériel dans les usines du Vendeur, ou de ses fournisseurs ou sous-traitants, la réception, en cas de retard imputable à l'Acheteur, est réputée prononcée dix (10) jours ouvrables, après que le Vendeur ait mis en demeure l'Acheteur de procéder à cette réception.

Si le Vendeur a la charge du montage, le matériel est réputé réceptionné à la première des dates suivantes :

- Le jour de la mise en service du matériel sauf si les conditions particulières prévoient la réception à une date différente, antérieure ou postérieure,
- Le jour où le matériel est mis en fonctionnement, pour exploitation,
- Dix (10) jours ouvrables, après que l'Acheteur ait été mis en demeure par le Vendeur de procéder à la réception, en cas de retard imputable à l'Acheteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des produits.

5. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE

5.1 - Accès et moyens matériels

En l'absence d'accord particulier, l'Acheteur assurera au Vendeur et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, l'accès libre et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit aux consommables et facilités disponibles dans l'installation et notamment éclairage, électricité, vestiaire fermant à clé, lieu de stockage pour l'outillage fermant à clé.

En cas de mise à disposition par l'Acheteur de moyens complémentaires tels que les moyens de manutention et de levage, l'Acheteur en assume le coût et la conformité à la réglementation.

5.2 - Sécurité

Conditions g n rales de vente

L'Acheteur fournira par  crit au Vendeur les d tails concernant la r glementation de la s curit  et toute autre r glementation dont l'ex cution des travaux ou l'ex cution des fournitures n ces-site le respect.

Conform ment   la r glementation, l'Acheteur a la responsabilit  de la s curit  sur le site. Il devra en particulier veiller au respect de la r glementation relative   la s curit  en cas d'inter-venants ext rieurs et notamment   la r daction d'un plan de pr vention. Il devra  galement s'assurer du respect de ses proc dures internes au regard des intervenants ext rieurs.

L'acheteur fera effectuer   ses frais tous les travaux n cessaires pour assurer la s curit  de l'installation et des intervenants et pour la mettre en conformit  avec la r glementation appli-cable   la date d'effet du contrat ou intervenant pendant qu'il est en vigueur.

L'acheteur n'exercera aucune autorit  sur le personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants.

6. GENIE CIVIL ET BATIMENTS

Les travaux de g nie civil (tranch es, d caiss s ma onn s, chape, percements, r servations, etc.) sont   la charge de l'Acheteur. Les cotes des ouvrages ne sont donn es qu'  titre indicatif. Sont  galement   la charge de l'Acheteur la transformation des b timents ou installations existant, la remise en  tat du sol, les raccordements ou canalisations autres que ceux pr vus par le Vendeur et mentionn s dans la commande ou, d faut, l'offre du Vendeur. La responsabilit  du Vendeur ne peut  tre engag e au titre de l' tude ou de l'ex cution du g nie civil ou des b timents.

7. MONTAGE

Dans le cas o  le Vendeur effectue le montage, il est enti rement responsable des op rations de montage, du choix du personnel affect  aux dites op rations, de la qualification de ce personnel, des effectifs et des horaires de travail.

Le cas  ch ant, en fonction de l'importance des travaux   effectuer sur le lieu d'installation, l'Acheteur met   la disposition du Vendeur, en temps utile avant la date d'ouverture du chantier une aire de stockage situ e   proximit  imm diate du lieu de montage, et dont la surface est communiqu e par le Vendeur   l'Acheteur un (1) mois avant l'ouverture du chantier. Cette aire doit  tre enti rement d gag e, drain e, nivel e, empierr e et compact e, desservie par route ou chemin d'acc s permettant la circulation de v hicules de treize tonnes par essieu. L'ouverture du chantier est  galement conditionn e par la mise   disposition du Vendeur des ouvrages ma onn s termin s, s ch s, v rifi s, r ceptionn s et aptes   recevoir les charges pr vues.

Dans le cas de montage n cessitant l'utilisation d'engin(s) de levage, l'aire et les fondations n cessaires doivent  tre mises   la disposition du Vendeur avant la date d'ouverture du chantier.

Sauf s'il en est pr vu autrement par la commande ou un avenant, l'Acheteur doit  galement mettre   la disposition du Vendeur, avant la date d'ouverture du chantier, le b timent dans lequel doit  tre mont  le mat riel fourni.

L'Acheteur doit assurer,   l'int rieur du b timent (ou   proximit  imm diate de l'installation si celle-ci est de type ext rieur), l'arriv e d' nergie  lectrique. La puissance et la tension  lec-trique n cessaires sont indiqu es par le Vendeur un (1) mois avant la date d'ouverture du chantier.

L'Acheteur doit proc der   l'enl vement de tout obstacle et interdire tout trafic pouvant g ner l'acc s du chantier, pendant toute la dur e du montage.

Le chantier de montage doit demeurer accessible de deux c t s par route ou chemin empierr . Les voies d'acc s ne doivent pas comporter de passage d'une hauteur inf rieure   cinq m tres.

Le personnel de montage, et en particulier les soudeurs-braseurs, sont qualifi s suivant les r gles du Vendeur.

Les contr les de montage sont effectu s suivant les r gles du Vendeur. Tout contr le compl -mentaire demand  par l'Acheteur, ou par un organisme mandat  par lui, est   la charge de l'Acheteur.

Le co t des prestations   fournir par l'Acheteur, comme indiqu  ci-dessus, est   la charge de l'Acheteur sauf disposition contraire des conditions particuli res de la commande.

Si, pour des raisons non imputables au Vendeur, le montage ne peut  tre effectu  d'une fa on continue et pendant la dur e d finie dans la commande, l'Acheteur supporte tous les frais suppl mentaires, calcul s conform ment aux conditions en vigueur dans la profession.

8. MISE EN SERVICE

S'il n'en est pas dispos  autrement par la commande, la mise en service est effectu e par le Vendeur.

L'Acheteur doit notamment :

- Faire en sorte que tous les travaux pr paratoires soient termin s avant l'arriv e du Personnel du Vendeur et, en particulier, que tous les  l ments connexes destin s   entrer en liaison avec le mat riel du Vendeur, tant en amont qu'en aval (raccordements, tuyauteries, gaines, c blages  lectriques, etc.), soient mont s pour permettre au Vendeur d'effectuer sans retard la mise au point compl te du mat riel dans toutes les conditions de marche pr vues   la commande,
- Fournir l' lectricit  et toutes les mati res consommables n cessaires   la mise en service et   la bonne exploitation du mat riel.
- Mettre le personnel devant  tre affect    l'exploitation du mat riel   la disposition du Vendeur, de mani re   permettre la prise en charge du mat riel par ce personnel d s la fin de l'intervention du Vendeur. Le co t de ces prestations est   la charge de l'Acheteur, sauf

Conditions générales de vente

disposition contraire des conditions particulières de la commande.

Si, pour des raisons non imputables au Vendeur, la mise en service ne peut être effectuée d'une façon continue et dans la période définie dans l'offre ou par la commande, l'Acheteur supportera les frais supplémentaires de main-d'œuvre, de séjour et de déplacement du personnel du Vendeur correspondant à la période supplémentaire, calculés conformément aux conditions en vigueur dans la profession.

9. DELAIS - PENALITES DE RETARD

9.1 Délais

Sauf mention contraire des conditions particulières, les délais de livraison ou d'exécution sont donnés à titre indicatif. Les livraisons sont effectuées par le Vendeur en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur peut procéder à des livraisons partielles. Sauf accord exprès du Vendeur sur un délai ferme, un retard ne peut entraîner ni le refus du matériel ni l'annulation de la commande.

Le délai global de livraison ou d'exécution est prolongé, d'une manière appropriée, dans les cas suivants

- Si l'Acheteur est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans la livraison des fournitures à sa charge, ou encore, dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement.
- Si le Vendeur ne reçoit pas à temps les renseignements à communiquer par l'Acheteur, qui sont nécessaires au Vendeur pour l'exécution de la commande.
- Si, après l'acceptation de la commande par le Vendeur, l'Acheteur demande au Vendeur une modification de la commande impliquant un allongement du délai.
- S'il survient un événement de force majeure, affectant l'exécution de la commande.

9.2 Pénalités de retard

Si les conditions particulières prévoient des pénalités de retard, le montant de ces pénalités ne peut être supérieur à cinq pour cent (5%) du prix hors taxes de la commande du matériel en retard.

Les pénalités de retard ne peuvent être appliquées par l'Acheteur qu'après une mise en demeure par écrit adressée au Vendeur.

Elles ont le caractère de dommages-intérêts forfaitaires et constituent la limite en responsabilité du Vendeur.

Aucune pénalité n'est due par le Vendeur en cas de retard ayant pour cause une circonstance imputable à l'Acheteur ou un événement de force majeure, ou encore lorsque le retard n'a causé aucun dommage à l'Acheteur.

10. IMPREVISION - FORCE MAJEURE

10.1 Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de rétablir entre elles l'équilibre économique initialement convenu. Sont notamment visés les événements suivants :

- Augmentation substantielle du cours des matières premières,
- Modification des droits de douanes ou des taxes,
- Modification du cours des changes,
- Evolution de la législation.

10.2 Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Par événement de force majeure, les parties entendent tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle de la commande et qui ne peut être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part la partie concernée, de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Sont considérés comme cas de force majeure, sans que la liste en soit limitative, les événements suivants :

- Catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.
- Conflits sociaux, grève totale ou partielle, interne ou externe,
- Pénurie de main-d'œuvre spécialisée ou de matières premières,
- Incidents importants affectant les activités de fabrication, notamment : accidents d'outillage ou rebut de pièces importantes en cours de fabrication,
- Interruptions ou retards dans les transports,
- Incendies, explosions,
- Ordres ou interdictions des pouvoirs publics, carences des services publics,
- Conflits armés, guerre, attentat, vandalisme, sabotage, embargo, insurrection, émeute, troubles divers de l'ordre public,
- Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, etc.

Chaque partie informera l'autre partie sans délai de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement est de nature à affecter l'exécution du contrat de manière

Conditions g n rales de vente

significative, les parties se concerteront afin de prendre les mesures appropri es.

11. GARANTIE

11.1 D fectuosit s ouvrant droit   la garantie

La garantie contractuelle du Vendeur couvre les d fauts de conception, de mati re ou de fabrication du mat riel vendu, pr judiciables   son bon fonctionnement. La garantie est  tendue aux d fauts de montage de maintenance, lorsque ces op rations sont effectu es par le Vendeur.

L'Acheteur conserve l'ent re responsabilit  du r sultat industriel du produit. Toute responsabilit  li e aux erreurs ou aux lacunes concernant les sp cifications du cahier des charges incombe   l'Acheteur. Sauf convention contraire expresse  crite, toute responsabilit  li e au choix du produit incombe   l'Acheteur.

Le Vendeur ne peut  tre tenu   aucune obligation de garantie dans les cas suivants :

- D fauts provenant d'une conception, de mati res, de techniques de fabrication ou de montage impos s par l'Acheteur, sauf acceptation expresse du Vendeur.
- Montage, interventions, r parations ou modifications, effectu es par l'Acheteur ou par des tiers, de mani re non-conforme ou dans des conditions non agr ees au pr alable et par  crit par le Vendeur.
- D fectuosit s ou d gradations caus es par une faute ou une n gligence de l'utilisateur du mat riel, notamment celles r sultant d'un stockage ou d'une utilisation du produit par l'Acheteur ou les clients de celui-ci dans des conditions anormales ou non conformes aux r gles de l'art ou aux pr conisations du Vendeur.
- Non-respect des instructions du Vendeur, d faut de surveillance ou d'entretien imputable   l'utilisateur du mat riel.
- Usure normale du mat riel, y compris du fait de son exposition aux intemp ries, relevant des op rations courantes de maintenance, notamment par le remplacement de pi ces,   la charge de l'Acheteur.
- Dommages r sultant d'un  v nement de force majeure ou d'un cas fortuit.

11.2 Date de d part et dur e de la garantie

Le d lai de garantie du mat riel court   partir de la date et pour la dur e pr vues aux conditions particuli res. A d faut de cette indication, la dur e de la garantie est de cinq (5) ans pour les enceintes de r frig ration (hormis les pi ces  lectriques et les pi ces d'usure des portes), de deux (2) ans pour les groupes frigorifiques, et d'un (1) an pour les autres pi ces fournies (y compris les pi ces  lectriques et les appareils de r gulation)   compter de la date de livraison du produit ou de la r ception des travaux.

La garantie de deux (2) ans pour les groupes frigorifiques, pr vue au paragraphe ci-avant, est soumise aux conditions cumulatives suivantes,   d faut desquelles la garantie est limit e   un (1) an :

- Que le montage des produits concern s a  t  effectu  par le Vendeur ou par une entreprise mandat e par lui,
- Que les travaux de maintenance et d'entretien aient  t  mis en  uvre de mani re r guli re, conform ment aux pr conisations du Vendeur et des r gles de l'art.

Si la date de d part de la garantie est retard e pour une cause imputable au Vendeur, la p riode de garantie est prolong e de la dur e du retard, de mani re permettre   l'Acheteur de b n ficier pleinement du temps d' preuve du mat riel. Toutefois, si ce retard tient   une cause ind pendante de la volont  du Vendeur, la p riode de garantie ne peut d passer dix-huit (18) mois   dater de la mise   disposition du mat riel dans les ateliers du Vendeur, si le montage n'est pas effectu  par le Vendeur, et quinze (15) mois   compter de la date de fin de montage si celui-ci est effectu  par le Vendeur.

11.3 Mise en  uvre de la garantie

Pour mettre en  uvre la garantie, l'Acheteur doit notifier sans retard et par  crit au Vendeur le d faut qu'il impute au mat riel et il doit communiquer au Vendeur par  crit, d s qu'il en a connaissance, toute information concernant le d faut all gu . Sous peine de perdre le b n fice de la garantie, l'Acheteur doit prendre imm diatement les mesures appropri es pour  viter l'aggravation des dommages. Enfin, l'Acheteur doit donner au Vendeur toutes les facilit s n cessaires pour proc der   la constatation du d faut et y porter rem de.

La garantie du Vendeur n'est valable qu'envers l'Acheteur lui-m me. En cas de revente du mat riel   des tiers, le Vendeur ne pourra  tre tenu   aucune garantie vis- -vis du nouvel acqu reur.

11.4 Modalit s et exercice de la garantie

Dans le cas d'un produit reconnu d fectueux, le Vendeur ne pourra  tre tenu en toute hypoth se qu'  la r paration ou au remplacement pur et simple de ce seul produit, ceci par la mise en  uvre de moyens logistiques dont il est seul juge, et sans autre indemnit  d'aucune sorte. Le Vendeur, avis  par l'Acheteur comme indiqu  ci-dessus, rem die au d faut dans le meilleur d lai et par la voie qu'il juge appropri e. Le Vendeur se r serve la possibilit , le cas  ch ant, de modifier le mat riel de mani re   satisfaire   son obligation de garantie.

En cas de vente simple, le Vendeur prend   sa charge uniquement les frais des pi ces de remplacement, et ce, apr s que l'Acheteur ait renvoy  au Vendeur le mat riel ou les pi ces d fectueuses.

En cas de vente « cl  en main » le Vendeur prend   sa charge les frais de pi ces et de main-d' uvre correspondants   une r paration sur le

Conditions générales de vente

site de l'Acheteur. Dans ce cas, le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel pour des pièces réparées ou remplacées, sont à la charge de l'Acheteur.

Les pièces remplacées au titre de la garantie deviennent la propriété du Vendeur, auquel elles devront être restituées sur simple demande. Les pièces remplacées ou réparées sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine. Cette disposition ne modifie pas la période de garantie des autres pièces. Cependant, celle-ci est prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé du fait des travaux de la garantie.

Pour les accessoires (appareillage électrique et dérivés, robinetterie et dérivés, régulation, pompes, etc.) ou d'une manière générale pour tout le matériel sous-commandé par le Vendeur, la garantie est identique à celle donnée au Vendeur par ses propres fournisseurs.

Le Vendeur ne peut être tenu, en aucun cas, de supporter d'autres frais que ceux mis à sa charge par la présente clause de garantie. En particulier, le Vendeur n'est pas responsable des frais exposés par l'Acheteur pendant l'immobilisation du matériel due à l'exécution des travaux au titre de la garantie, ni des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par l'Acheteur ou par des tiers.

12. PRIX DE VENTE - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions particulières définissent le prix de vente ou les éléments du calcul du prix de vente.

Sauf disposition contraire des conditions particulières, le prix de vente est stipulé hors taxes.

Les paiements sont faits au domicile du Vendeur, nets et sans escompte, aux dates et suivant les modalités prévues par les conditions particulières de la commande.

Les paiements ne peuvent être différés ni modifiés en aucun cas, notamment du fait des pénalités, de mise en jeu de la garantie ou de litige entre l'Acheteur et le Vendeur.

Tout retard de paiement de l'Acheteur entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard calculées au taux de 15% par an. Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit acquises au Vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 € sera due par l'Acheteur, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Vendeur pourra demander de plein droit à l'Acheteur une indemnisation complémentaire correspondant aux frais de recouvrement effectivement engagés par voie contentieuse si ces frais dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de retard de paiement, les sommes qui seraient dues par l'Acheteur pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Par ailleurs, en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce par l'Acheteur, les sommes restant dues au Vendeur deviennent immédiatement exigibles.

13. REVISION DE PRIX

Les prix de vente sont calculés sur la base des conditions économiques connues un mois avant l'envoi de l'offre.

Les prix de vente sont révisibles, pendant l'exécution de la commande, par application des formules mentionnées dans la commande et dans le cadre de la législation en vigueur.

Les prix de vente sont également révisés dans les cas de prolongation du délai de livraison ou d'exécution, tels que prévus à l'article 9.1 ci-dessus.

En outre, en cas de modification de la réglementation postérieurement à la conclusion de la commande, qui entrainerait pour le Vendeur des frais supplémentaires n'ayant pu être pris en compte dans le prix de vente, ces frais seront à la charge de l'Acheteur en sus du prix de vente.

14. SOUS-TRAITANCE

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise, l'Acheteur doit se conformer aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, et en particulier :

- Obtenir de son propre donneur d'ordres l'acceptation du Vendeur et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Respecter les obligations prévues par cette loi en matière de remise d'une caution ou de délégation de paiement.

L'Acheteur s'engage, si le donneur d'ordres n'est pas le client final, à exiger de ce dernier le respect des dispositions prévues par la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour l'Acheteur d'invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre de l'Acheteur. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, l'Acheteur reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Conditions g n rales de vente

15. RESERVE DE PROPRIETE

La propri t  du mat riel n'est transf r e   l'Acheteur qu'une fois effectu  le paiement int gral du prix en principal et accessoires. Cependant, la charge des risques de d t rioration de perte ou de vol du mat riel est transf r e   l'Acheteur d s la livraison.

Le d faut de paiement de l'une de ses  ch ances par l'Acheteur pourra entra ner au profit du Vendeur la revendication de ces produits, ou de tout produit de m me esp ce et de m me qualit  d tenu par l'Acheteur. En cas de reprise de ces produits par le Vendeur, l'Acheteur sera cr dit  du montant du prix desdits produits, d duction faite d'une part des sommes correspondants aux frais occasionn s par la reprise et d'autre part de l' ventuelle diminution du prix des produits entre la date du contrat et le jour de leur reprise.

Aussi longtemps que la propri t  des produits n'a pas  t  transf r e   l'Acheteur, celui-ci s'interdit d'accorder   un tiers une s ret  quelconque sur ces produits, de les transformer ou de les revendre sans accord  crit pr alable du Vendeur.

Le transfert des risques  tant op r  d s la livraison, l'Acheteur est tenu d'apporter son concours au Vendeur si ce dernier est amen    prot ger son droit de propri t . L'Acheteur s'engage   assurer au profit du Vendeur les Produits contre tous risques qu'ils peuvent courir ou occasionner d s leur livraison. L'Acheteur s'engage en toute circonstance   conserver lesdits produits de mani re telle qu'elles ne puissent  tre confondues comme  tant propri t  du Vendeur.

16. INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA COMMANDE

En cas d'interruption ou d'annulation de la commande par l'Acheteur, les paiements d j  effectu s sont acquis d finitivement au Vendeur et les termes  chus   la date d'interruption ou d'annulation lui sont dus.

De plus, au cas o  les paiements effectu s et les termes acquis ne permettraient pas de couvrir la valeur globale des d penses engag es et des frais r sultants de l'interruption ou de l'annulation, la diff rence est due au Vendeur.

En outre, une indemnit  compensatrice  gale   dix pour cent (10%) du montant de la commande est vers e par l'Acheteur au Vendeur.

Toutefois, cette clause ne s'applique que pour le mat riel standard, le Vendeur ayant droit   une indemnit  correspondant   son pr judice effectif, s'il est sup rieur au taux indiqu  ci-dessus, pour le mat riel r alis  suivant des sp cifications particuli res.

17. CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Vendeur peut prononcer de plein droit la r solution de la commande en cas d'inex cution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, plus particuli rement de d faut de paiement un mois apr s la mise en demeure de l'Acheteur.

Les acomptes et autres paiements d j  effectu s restent acquis au Vendeur   titre d'indemnit , sans pr judice d' ventuels dommages-int r ts.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents fournis par le Vendeur tels que les offres, les plans qualit , cahier des charges, dossiers de qualification, et tous documents  tablis par le Vendeur demeurent la propri t  intellectuelle du Vendeur et ne peuvent  tre transmis aux tiers sans l'accord pr alable  crit du Vendeur.

L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes revendications de tiers en mati re de propri t  intellectuelle relatives   des  l ments que l'Acheteur a confi  au Vendeur ou que le Vendeur utilise   la demande de l'Acheteur dans le cadre de l'ex cution de la commande, et s'engage   prendre   sa charge toutes les cons quences (incluent les frais de d fense) et les condamnations financi res qui pourraient en r sulter pour le Vendeur. Ces garanties, et les obligations qui en d coulent, poursuivront leurs effets aussi longtemps que les Produits livr s feront l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale.

Le Vendeur conserve la pleine et enti re propri t  intellectuelle de tous les r sultats des  tudes, d veloppements, et/ou prestations r alis s au titre de la commande, y compris, notamment toutes les inventions, tous les documents, tous les logiciels, tous les mat riels (lingots,  chantillons,  bauches, prototypes...), toutes les informations, toutes les donn es et tous les savoir-faire sp cifiques techniques ou non,  labor s ou obtenus par le Vendeur pr alablement et au cours de l'ex cution de la commande (ci-apr s « Les R sultats »), et l'Acheteur s'engage   prendre toutes les dispositions n cessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre   des tiers de porter atteinte aux droits de propri t  intellectuelle du Vendeur, et   apposer sur les documents et mat riels constituant ou incluant des R sultats les marquages qui lui seront sp cifi s par le Vendeur,   l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

Le Vendeur ne conc de   l'Acheteur aucune licence sur les marques au titre de la livraison de produits   l'Acheteur. L'Acheteur s'engage   prendre toutes les dispositions n cessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre   des tiers de porter atteinte aux droits de propri t  intellectuelle du Vendeur sur ses marques, et   apposer sur les documents et mat riels faisant r f rence aux marques du Vendeur les marquages qui lui seront sp cifi s par le Vendeur,   l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

19. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent r ciproquement   une obligation g n rale de confidentialit  portant sur les  l ments (documents sur quelques supports que ce soit, rapports de discussion, plans,  changes de donn es informatis es etc.)  chang s dans le cadre de la pr paration et de l'ex cution du contrat.

Conditions générales de vente

Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité :

- Les informations faisant partie du domaine public,
- Tout ce qui est déjà connu de manière licite par le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat,
- Les informations ayant fait l'objet d'une autorisation de divulgation écrite et préalable du Fournisseur

20. RESPONSABILITE

20.1 Obligation de minimiser le dommage

La Partie qui invoque une inexécution de l'autre Partie doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter les dommages résultant de l'inexécution. Si elle néglige de le faire, la Partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant du dommage qui aurait dû être évité.

20.2 Limitation de responsabilité

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes conditions générales de vente et par les conditions particulières de la commande.

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part ou à un événement de force majeure, telle que défini à l'article 10.

Le Vendeur ne saurait être tenu de la réparation des dommages indirects, consécutifs et imprévisibles pour lui lors de la conclusion du Contrat. Ceci exclut notamment l'indemnisation du préjudice financier ou commercial, du gain manqué, de la perte d'exploitation, de la perte d'une chance, de chiffre d'affaires, de bénéfice ou d'une économie escomptée, de la perte de clientèle, la détérioration d'image ou de l'augmentation des frais généraux.

En tout état de cause, la responsabilité cumulée du Contractant au titre de la commande, toutes causes confondues, ne saurait excéder le double de la valeur totale hors taxes de la commande concernée.

21. NULLITE PARTIELLE

A supposer qu'une disposition du contrat respectif ou de ces conditions soit ou devienne nulle ou inopérante, les autres dispositions garderont toute leur force et portée. Les deux parties contractantes s'engagent à combler les lacunes en résultant dans le respect des objectifs visés aux termes du contrat respectif et de sorte à rétablir l'équilibre entre la prestation et la contre-prestation.

22. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément aux dispositions européennes relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi locale sur la protection des données, nous signalons à l'acheteur que dans le cadre de notre relation commerciale, nous traitons ses données à caractère personnel à l'aide d'un traitement électronique de données et que nous transmettons uniquement les informations nécessaires le concernant au sein du Groupe Viessmann, ou, le cas échéant, aux prestataires de services externes afin de traiter sa commande.

23. DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.

Le présent contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum d'un (1) mois, tout litige relatif à une vente et/ou une livraison par le Vendeur ou à l'exécution de la commande prise en exécution des présentes est de la compétence exclusive des Tribunaux de METZ (France). Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.